

# **DECISION DCC 20-543**

## **DU 16 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 17 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0626/303/REC-20, par laquelle monsieur Sylvain HOUESSO, incarcéré à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire qu'il juge arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé des faits de viol sur mineur et détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo en vertu du mandat de dépôt décerné contre lui le 04 janvier 2017 par le juge des mineurs au tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il allègue qu'il n'a jamais été entendu devant une juridiction depuis son incarcération et en déduit que sa détention est arbitraire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin d'être libéré ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 12 mai 2020, il déclare que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé ; que le juge du cabinet des mineurs n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

**VU** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que le requérant souhaite entendre la Cour dire que sa détention provisoire est arbitraire motif pris de ce qu'il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement depuis son incarcération ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef de viol sur mineurs et est placé sous mandat de dépôt ; qu'il affirme que le mandat a été régulièrement prorogé ; que dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sylvain HOUESSO  
et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE. -***

***Joseph DJOGBENOU. -***